

**Retraite**

N° 18-INT-C.G.C. du 26-2-68 — Le maréchal-des-logis-chef Nandouama Kolokna, n° mle 010 en service dans le corps des gardiens de circonscription (Niamtougou) est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après 22 ans de services effectifs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968.

L'intéressé qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter de la même date, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

**Rectificatif**

RECTIFICATIF du 19-2-68 à la décision n° 93-INT du 22 décembre 1966 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

*Au lieu de :*

M. Mamah Balla est nommé secrétaire du chef de canton de Korbongou (circonscription de Dapango) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966, en remplacement de M. Mama Aboudou.

*Lire :*

M. Mamah Balla est nommé secrétaire du chef de canton de Korbongou (circonscription de Dapango) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, en remplacement de M. Mama Aboudou.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 46-MTP-MCITP du 29-12-67 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au Togo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS  
ET LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition de la compagnie énergie électrique du Togo en date du 15 décembre 1967,

**ARRETEMENT :**

Article premier — Les tarifs suivants de vente d'énergie électrique au Togo sont fixés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*Tarif A. — Usages domestiques*

— de 0 à 100 heures — 28 frs le KWh

— de 100 à 200 heures — 22 frs le KWh

— au delà de 200 heures — 18,5 frs le KWh

— Climatiseur — 18,5 frs le KWh.

*Tarif B. — Force motrice basse tension — Usages artisanaux*

(autres que les usages domestiques) — 18,50 le KWh

*Tarif C. — Eclairage public* — 22 frs le KWh

*Tarif D. — Haute tension — Usages industriels*

*Tarif D1* — Prime mensuelle : 35 heures d'utilisation de la puissance souscrite.

— Taxe proportionnelle — 14 frs le KWh

— Taxe additionnelle pour éclairage et usagers autres qu'industriels — 14 frs le KWh

*Tarif D2* — Haute tension 20 KV :

Grue du Wharf, Port, Régie nationale des Eaux.

— Prime mensuelle : 50 heures d'utilisation de la puissance souscrite

— Taxe proportionnelle 11,25 frs le KWh

*Heure creuse* (applicable à D1 et D2) de 22 heures à 7 heures — 7,40 frs le KWh.

Ce tarif n'est applicable qu'aux usagers ayant plus de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite par mois et possédant l'installation de comptage adéquat.

*Taxe mensuelle : Location compteur*

— Compteurs de 0 à 5 KVA (3,5 KWh) — 98 frs

— Compteurs de 5 à 10 KVA (5 KWh) — 140 frs

— Compteurs au-dessus de 10 KVA — 224 frs.

*Taxe mensuelle entretien branchement*

— Branchement 2 Fils — 56 frs

— Branchement 4 Fils — 84 frs

— Branchement haute tension — 168 frs.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1967

*Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,*

A. Mivédor

*Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.*

P. Eklou

**Classement**

N° 70-D-MTP du 17-2-68 — MM. Kora Sabibakalo et Humei Tonato Joseph, respectivement serre-freins permanent échelle D échelon 8 et docker permanent échelle C échelon 7, en service au réseau des chemins de fer et du wharf, affectés au cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, sont classés dans la hiérarchie des agents permanents du secteur public pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.